

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N<sup>o</sup>. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PAU.

Audiences solennelles des 31 juillet et 5 août.

Une commune , poursuivie par le ministère public conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV , DANS L'INTÉRÊT DE LA PARTIE LÉSÉE , et de celui de la société , doit-elle être préalablement autorisée à se défendre ?

● L'action publique étant impursuivie pendant deux ans et demi , la partie lésée peut-elle , par son intervention , empêcher que son action civile pèrisse , et doit-elle être admise à réclamer l'indemnité et les dommages-intérêts qui lui sont dus ?

Deux arrêts de Cours royales , successivement réformés par la Cour suprême , avaient résolu négativement ces questions : la Cour royale de Pau vient de se prononcer pour l'affirmative. Voici dans quelle espèce :

M. Cazelles avait rempli pendant dix-septans les fonctions de maire dans la commune de Montagnac et jamais le bon ordre n'y avait été troublé. En 1814 , il donna sa démission ; mais pendant les cent jours , cédant aux instances de l'autorité supérieure , il redevint maire. La seconde restauration fut le signal de quelques excès populaires. M. Cazelles , menacé de mort , fut forcé de s'éloigner , abandonnant sa femme , sa mère , âgée de quatre-vingt-dix ans , et son jeune fils. Les imprécations , dont il était l'objet , furent alors dirigées contre sa famille. Le 15 août 1815 , un attroupement de gens armés investit sa maison , enfonce les portes , pille les meubles , vide un caveau considérable rempli de vins de toute espèce. La femme du sieur Cazelle , sa mère , ses enfans , parviennent à se sauver et vont chercher un asile dans la commune voisine.

M. Sales , maire de Pézénas , qui avait reçu ces malheureuses victimes , se rendit auprès de son collègue et lui offrit une force suffisante pour rétablir la tranquillité ; mais le nouveau maire de Montagnac refusa cet appui en déclarant qu'il ne s'était passé rien d'extraordinaire dans sa commune.

Toutefois l'événement du 15 août n'avait été que le prélude de plus graves désordres. Le 14 septembre un second rassemblement se forma ; le sieur Brousse , percepteur de la commune , connu pour être l'ami de M. Cazelles , est rencontré sur la grande route par les forcenés , et assailli par une grêle de pierres , il tombe et meurt quelques heures après sans avoir reçu le moindre secours. Dans la nuit de cette funeste journée , les insurgés chassent les valets de M<sup>e</sup> Cazelles , enlèvent tous ses meubles , et répandent dans son cellier toutes les caves de vin. Le maire ne dressa point de procès-verbal.

La nuit suivante , le même attroupement a lieu ; tous les bâtimens de M. Cazelles sont incendiés , aux cris de joie de ses ennemis qui , le lendemain , vendangent ses vignes aussi tranquillement que s'ils en étaient les propriétaires , et arrachent ensuite les arbres de son jardin.

Enfin , le 16 septembre , la gendarmerie de Pézénas fut envoyée pour rétablir l'ordre. Cette fois il fut dressé procès-verbal de tous ces excès que l'autorité locale aurait pu empêcher , et l'on constata l'état des dommages.

Dans sa déplorable situation , le sieur Cazelles n'eut pas besoin d'invoquer l'autorité administrative supérieure qui le

prévit par son activité et par son zèle. Cette autorité , qui avait l'initiative de l'action publique , fit ordonner , par l'intermédiaire du procureur-général de Montpellier , une instruction devant le Tribunal de Béziers.

La loi du 10 vendémiaire an IV veut que les communes soient responsables des dévastations commises sur leur territoire par des attroupemens lorsqu'elles n'ont rien fait pour les empêcher. Elle prescrit au ministère public de poursuivre devant les Tribunaux la fixation des dommages à la vue des procès-verbaux dressés par les officiers municipaux ; une disposition de la loi porte que l'affaire sera jugée dans les dix jours. Cependant deux ans et demi s'étaient écoulés sans que le ministère public eût fait aucune poursuite contre la commune , lorsque le sieur de Cazelles la fit assigner pour voir statuer conjointement avec lui sur l'instance déjà pendante , dans laquelle il devint partie intervenante. La commune ne comparut point ; mais le procureur du Roi demanda son relaxe sur le fondement du défaut d'autorisation préalable par le conseil de préfecture. Le Tribunal , conformément à ses conclusions , déclara le sieur Cazelles non recevable , attendu qu'aux termes de l'édit de 1655 et de l'arrêté des consuls de l'an X , le sieur Cazelles aurait dû faire préalablement autoriser la commune à plaider. Celui-ci interjeta appel de ce jugement ; mais la Cour royale de Montpellier l'ayant confirmé , il se pourvut en cassation , et l'arrêt fut cassé.

L'affaire fut renvoyée à la Cour royale de Toulouse , qui rendit un arrêt conforme à celui de la Cour de Montpellier. Cet arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation , l'affaire y fut de nouveau discutée sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux , par M<sup>e</sup> Guillemain pour le sieur Cazelles , et par M<sup>e</sup> Roset , défenseur de la commune de Montagnac.

La Cour , adoptant les conclusions de M. l'avocat-général Mourre , cassa l'arrêt de la Cour royale de Toulouse et renvoya l'affaire devant la Cour de Pau , pour y être fait droit sur le fond. Cet arrêt est rapporté textuellement dans la Gazette des Tribunaux du 29 janvier dernier , et dans le cahier du mois de mars suivant de la jurisprudence générale du royaume , par MM. Dalloz et Tournemine.

M<sup>e</sup> Lacroisade a débuté avec éclat devant la Cour de Pau , en plaçant la cause du sieur Cazelles , et a obtenu un plein succès. Ce jeune avocat , avant d'invoquer la loi de vendémiaire an IV , s'attache à établir qu'elle n'a point été abrogée par les lois postérieures , et qu'elle n'est point tombée en désuétude. Le temps a prouvé qu'elle était nécessaire , et qu'il n'en était pas de plus efficace pour arrêter en tous lieux les mouvemens révolutionnaires.

Il repousse la fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Cazelles n'a pas obtenu préalablement la permission d'actionner la commune : « Ce serait faire injure , dit-il , à la morale universelle , que d'interdire la plainte à celui qui a souffert , et de supposer dans la loi elle-même un piège qui la rendrait inutile. Aussi la fin de non-recevoir , que l'on oppose au sieur Cazelles , doit être rejetée , soit qu'on applique les lois anciennes et la jurisprudence antérieure à la loi du 10 vendémiaire an IV , soit qu'on cherche la raison de décider dans la spécialité des dispositions de la loi même et des formes qu'elle a prescrites.

» La commune de Montagnac pouvait faire valoir par elle-même ou par le ministère public , défenseur obligé de toutes les communes , l'exception naturelle et légale , qu'elle

avait fait tout ce qu'elle avait pu pour prévenir un attroupement de gens armés et en faire connaître les auteurs; mais elle était tellement accablée par les procès-verbaux de la gendarmerie, par la force et l'éclat de la vérité; tous les faits étaient tellement constans et avoués, l'attroupement, le pillage, la dévastation, le dommage, l'appréciation de ce dommage par l'adjoinct au maire de Montagnac et des experts, qu'elle n'a pas osé se montrer pour faire valoir cette exception, qui était dans la loi et qui la mettait à l'abri de toute responsabilité. Enfin elle s'est fait autoriser devant la Cour de cassation, non pour plaider, mais pour fuir, elle se montre toujours hérissée de formes, sans rien dire pour sa justification; la vérité reste, elle ne la nie pas; mais M. Cazelles est non recevable à lui dire la vérité, et l'incendie est légitime par la fin de non-recevoir. »

M<sup>e</sup> Lacroisade démontre, en terminant, que la Cour est compétente pour prononcer sur l'indemnité et les dommages-intérêts réclamés par son client, la Cour de cassation, sections réunies, lui ayant renvoyé la cause pour statuer sur le fond.

M<sup>e</sup> Lavielle soutient, pour la commune, que la nécessité de l'autorisation d'ester en jugement était impérieusement exigée pour tous les cas; que la loi de vendémiaire ne faisait aucune exception à la règle générale; que si l'édit de 1683 exige que les créanciers porteurs d'un titre certain se fassent autoriser, à plus forte raison ceux qui sont sans titre doivent-ils demander l'autorisation; que d'ailleurs le sieur Cazelles avait, par son ajournement devant le Tribunal de Béziers, changé la nature de la cause, et que, par conséquent, il ne pouvait pas s'appuyer sur la loi du 10 vendémiaire an IV, au moins pour le mode de procéder, et qu'il rentrait ainsi dans la règle générale qui prescrit l'autorisation. Quant au fond, il a soutenu que la Cour était incompétente pour décider.

M. Dartigaux, procureur-général, et membre de la chambre, des députés, a exposé, dans un savant et lumineux réquisitoire, les principes de la matière; il a démontré que la loi de vendémiaire an IV excluait la nécessité de l'autorisation; qu'en règle générale, lorsque la commune était défenderesse, les actes faits contre la commune n'étaient pas nuls, et que c'était à celle-ci à se faire autoriser si elle le croyait convenable; que l'édit de 1683 et l'arrêté de l'an X devaient être restreints au cas où le demandeur était créancier, et qu'on ne pouvait l'étendre à toutes les autres actions; il a pensé que la Cour, écartant la fin de non-recevoir, devait statuer sur les conclusions principales du sieur Cazelles.

La Cour a rendu un arrêt par lequel, faisant droit à l'appel du sieur Cazelles envers le jugement du Tribunal de Béziers, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du défaut d'autorisation, elle condamne la commune de Montagnac à payer au sieur Cazelles, 1<sup>o</sup> la somme de 56,776 fr. pour le double de la valeur des objets pillés, incendiés ou détruits, avec les intérêts légitimes depuis le 14 septembre 1815; 2<sup>o</sup> celle de 28,788 fr. à titre de dommages-intérêts; la commune est encore condamnée en tous les dépens et en 28,788 fr. d'amende envers l'état.

### COUR ROYALE DE ROUEN,

(Correspondance particulière.)

Le sieur Doguet, greffier du Tribunal de commerce de Rouen, est décédé dans les premiers mois de 1825. Conformément à la loi du 28 avril 1816, ses héritiers, propriétaires de l'office, présentèrent à la nomination du Roi un individu qui avait traité avec eux. Ce candidat n'ayant pu obtenir l'agrément du Tribunal de commerce, M. le garde des sceaux, sans prendre à cet égard aucune décision qui mit les héritiers à portée de traiter avec un autre candidat, fit rendre, le 10 octobre 1825, une ordonnance ainsi conçue : « Le sieur J.-J. l'Aumond, avoué à Bordeaux, est nommé greffier du Tribunal de commerce, en remplacement du sieur Doguet, décédé, à charge de payer aux héritiers de

celui-ci l'indemnité qui sera fixée de gré à gré, ou à défaut par le Tribunal de commerce de Rouen. »

A défaut par le sieur l'Aumond de s'être entendu pour la fixation du prix de l'office avec les héritiers Doguet, le Tribunal porta ce prix à 80,000 fr.

Cependant le sieur l'Aumond fut admis devant la Cour de Rouen à la prestation de serment le 14 décembre, et renvoyé pour son installation devant le Tribunal de commerce. Les héritiers Doguet formèrent opposition à cette installation, jusqu'à ce que le sieur l'Aumond eût payé l'indemnité réglée par le Tribunal. En conséquence, le Tribunal ajourna l'installation par une première décision du 19 décembre.

Le sieur l'Aumond se pourvut près de S. G. le garde des sceaux, et il en obtint une décision qui lui accorda six mois de terme pour payer le prix fixé par le Tribunal. A l'aide de cette décision, il tenta de nouveau de se faire installer comme greffier.

Nouvelle opposition par les héritiers Doguet. Ils soutenaient que la décision de Sa Grandeur n'avait pu déroger à l'ordonnance royale; que le paiement du prix du greffe devait être préalable à la mise en possession du nouveau greffier, parce que autrement il ne leur resterait aucun moyen de se faire payer. Ils faisaient observer que, dans toutes les transactions de cette nature, le gouvernement exigeait, avant de nommer à un office, qu'on rapportât la preuve que l'officier démissionnaire ou les héritiers étaient désintéressés.

Par décision du 11 avril 1826, le Tribunal, prenant en considération les motifs de cette opposition, a ajourné de nouveau l'installation du sieur l'Aumond jusqu'à ce qu'il ait payé aux héritiers Doguet la somme de 80,000 fr.

Le sieur l'Aumond a présenté requête à la Cour royale pour faire réformer ces deux décisions. La Cour, par arrêt du 17 juillet 1826, s'est déclarée incompétente, attendu que ces deux décisions avaient été prises en forme arbitrale, en exécution de l'ordonnance royale, dans sa partie relative au règlement de l'indemnité exclusivement attribuée au Tribunal de commerce de Rouen, et que Mgr. le garde des sceaux a déjà été saisi, comme autorité supérieure, des difficultés relatives à ce règlement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE CHALONS. (Haute-Marne.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a ouvert ses assises pour le troisième trimestre de 1826, sous la présidence de M. Gossin, conseiller à la Cour royale de Dijon.

La cause suivante a présenté, dans les débats, un incident très-remarquable.

Un nommé Etienne Madieu, âgé de trente ans, professeur de langues, né à Metz, sans domicile fixe en France, a comparu sous l'accusation de faux en écritures de commerce, pour avoir adressé à des fabricans des lettres signées M. Etienne, dans lesquelles il demandait, à titre de négociant, avec les modes de paiement et l'escompte du commerce, des marchandises qui lui furent envoyées à l'adresse, qu'il avait indiquée et aux conditions de faveur qu'il avait réclamées. L'accusé convenait qu'il était l'auteur des lettres.

Le défenseur a voulu établir que le fait reproché à son client ne caractérisait pas le crime de faux, et que dans tous les cas l'accusé n'avait pas eu l'intention de commettre ce crime.

Mais il a été interrompu par M. le président, qui s'est opposé à ce que cette question fût traitée devant MM. les jurés.

Sur les conclusions déposées par l'avocat, la Cour a maintenu la défense, qui lui avait été faite par M. le président, en lui réservant toutefois la faculté de s'expliquer sur la moralité du fait imputé à l'accusé, et sauf à plaider le point de droit par-devant la Cour, s'il y avait lieu.

Un autre incident s'est élevé lors de la position des questions. Elles étaient ainsi conçues : *Etienne Madieu est-il coupable d'avoir écrit, etc.*

Le défenseur a demandé que les questions fussent posées ainsi : *Etienne Madiou est-il coupable d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, en adressant telle lettre à tel négociant ?*

Il convenait que le mot *coupable* avait un sens complexe, que les jurés pouvaient bien reconnaître que son client était l'auteur des lettres sans être coupable pour les avoir écrites et que dans ce cas ils devraient répondre négativement ; mais il exprimait la crainte que quelques uns de MM. les jurés fussent embarrassés pour déclarer que Madiou n'était pas coupable d'avoir écrit les lettres, quand il avouait lui-même en être l'auteur.

La Cour a maintenu la position des questions, et la réponse du jury, ayant été affirmative, M. le procureur du Roi a requis l'application des dispositions de l'article 147 du Code pénal.

C'est alors seulement que le défenseur a pu reprendre la discussion, qui lui avait été interdite avant la déclaration du Jury. Il a soutenu que le fait, dont son client était reconnu coupable, ne caractérisait pas un crime de faux ; qu'il avait, à la vérité, signé son nom patronimique au lieu de signer son nom de famille, mais qu'il n'y avait là ni altération, ni contrefaçon d'écriture ou de signature ; il a plaidé d'ailleurs qu'on ne pouvait y voir un faux en écriture de commerce, puisque son client n'était pas commerçant, et qu'il n'en avait même pas pris positivement la qualité dans les lettres.

La Cour n'ayant pas adopté ces moyens, a condamné Etienne Madiou à cinq années de travaux forcés et à la flétrissure. Il s'est pourvu en cassation.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE SAINT-QUENTIN.

(Correspondance particulière.)

Un procès en contravention aux lois réglementaires de l'imprimerie et de la librairie, a occupé trois audiences de ce Tribunal. La cause, appelée le 14 juillet, et plaidée le 28 du même mois, n'a été jugée que le 11 août. Les débats roulaient uniquement sur des points de forme, et semblaient devoir offrir peu d'attraits à la curiosité. Toutefois, on a vu la population entière de cette cité industrielle recueillir avec empressement les moindres circonstances de cette affaire, dont l'issue provoquait la sollicitude générale.

M. Cottenest, imprimeur et éditeur de la *Feuille de commerce*, avait pris envers ses abonnés l'engagement de donner chaque semaine un relevé des condamnations de la police correctionnelle, et du Tribunal de simple police. Il s'était entendu en conséquence avec un employé du greffe qui devait le lui fournir ; mais au jour fixé, il éprouva un refus motivé, lui dit-on, sur une défense expresse. Il était trop tard pour se procurer ailleurs le relevé, et M. Cottenest crut devoir informer ses abonnés de la cause qui l'empêchait de remplir sa promesse. Il supprima donc à la fin de son journal une *mercuriale*, pour y substituer cet avis. Deux tirages de la *Feuille de commerce* eurent lieu : l'un pour la campagne avec la *mercuriale*, l'autre contenant l'avis pour la ville. Cependant M. Cottenest ne fit à la sous-préfecture qu'un seul dépôt ; car il ne regardait cette formalité que comme un usage, et non comme une obligation. Dénoncé pour ce fait par M. le procureur du Roi à M. Franchet, directeur de la police *expositive*, il fut, en vertu de la réponse de ce fonctionnaire, cité en police correctionnelle, comme coupable de contravention à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, sur la presse.

Telle est l'affaire, peu grave en apparence, sur laquelle le Tribunal avait à prononcer, mais à laquelle des circonstances accessoires ajoutaient un degré puissant d'intérêt.

Dans sa *Feuille de commerce*, M. Cottenest avait eu plusieurs fois occasion de décocher des traits piquants contre un personnage qu'il ne nommait pas. Le numéro du 4 juin 1826 contenait notamment un article intitulé : *100 francs de récompense*, dans lequel, sous prétexte de réclamer comme perdu un paquet portant sur son enveloppe : *Matériaux pour écrire sur l'instabilité des opinions*, on énumérait les pièces suivantes :

Une feuille imprimée portant ce titre : *La société répu-*

*blicaine de Saint-Quentin à la convention nationale, du 4 octobre 1793, l'an II de la république une et indivisible.* débutant ainsi : « Depuis trop long-temps la patrie gémissait sous le joug des tyrans, etc. » Cette pièce est très rare : elle est fort altérée. Le temps qui efface tout en a fait disparaître les noms de ceux qui la signèrent : il n'en reste qu'un seul.

» Une petite brochure intitulée : *Munificence impériale, 1810*, finissant par ce paragraphe remarquable : « Que les uns admirent en vous, sire, le génie de Charlemagne, d'autres la valeur héroïque de François I<sup>er</sup>, d'autres encore les pieuses vertus de Louis IX ; nous, c'est l'ineffable tendresse de Louis XII, c'est l'adorable bonté de Henri IV que nous nous félicitons de célébrer en vous, etc. »

» Une petite brochure semblable, par le même auteur ; le titre est perdu : c'est un procès-verbal de ce qui s'est passé à la fête de Saint-Louis, en 1814. On pourra facilement la reconnaître à ce paragraphe pris au hasard : « *Heureux le français, dont la foi inaltérable, dans nos temps démagogiques, ne se présente pas avec les couleurs du transfuge, et ne fait pas craindre pour l'avenir une nouvelle désertion, etc.* » Et plus loin : « *Ce colosse qui fatiguait la France de son poids, et l'Europe de son orgueil, comme une ombre légère s'évanouit.* »

» Un recueil de poésies intitulées : *Bouquet à leurs majestés impériales, etc.* »

Si, comme il le paraît, le personnage auquel s'adressaient de telles allusions, existe à Saint-Quentin, et ce qui paraît moins probable, s'il y exerce des fonctions publiques, on conçoit qu'il aura pu garder à M. Cottenest une haine dangereuse. D'autre part, cet imprimeur jouit de l'estime universelle ; c'est le chef et le soutien d'une famille respectable, et, s'il faut en croire la plaidoirie de son avocat, on lui avait fait craindre, dans le cas de condamnation, que son brevet lui serait retiré. Or, pourquoi, disent les habitants de Saint-Quentin, pourquoi M. Cottenest a-t-il encouru cette haine ? Pour venger ses compatriotes insultés dans des discours aussi inconvenans par le fond que misérables par la forme ; pour repousser les outrages d'un homme qui méconnaît à ce point et sa position sociale et les devoirs de l'hospitalité qu'il reçoit parmi nous !

M. Fouquier-Chalet, procureur du Roi, a soutenu la plainte et provoqué l'application de l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814.

M<sup>e</sup> Gavet, avocat du prévenu, a discuté avec un rare talent les questions suivantes :

1<sup>o</sup> La loi du 21 octobre 1814 (art. 14) est-elle applicable aux journaux d'affiches et d'annonces ?

2<sup>o</sup> En supposant la loi applicable, les formalités prescrites par cette loi ont-elles été remplies ? et dans le cas de négative, y a-t-il nullité absolue ?

3<sup>o</sup> En supposant la loi applicable et la nullité rejetée, y a-t-il contravention de la part de l'imprimeur ?

4<sup>o</sup> Dans tous les cas y a-t-il lieu d'admettre l'exception de bonne foi ?

La seconde question a seule été résolue par le Tribunal. Il n'y avait eu pour constater la contravention qu'un réquisitoire de M. le procureur du Roi ; mais le commissaire de police n'a pas dressé de procès-verbal en présence de la partie ; il n'y a pas eu de notification ; les formalités légales n'ont donc pas été remplies.

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur ladite plainte.

Ainsi paraissait terminé le procès, lorsque le journal de la ville de Saint-Quentin et des communes environnantes est venu nous apprendre qu'il serait porté par appel devant la Cour royale d'Amiens. Un trait, qu'il est bon de consigner (il servira à caractériser le rôle que certaines gens ont joué dans cette affaire), c'est la manière irrévérentieuse avec laquelle le sus lit journal rend compte du jugement : « Le Tribunal, ayant cru reconnaître un vice de forme, etc. » Est-ce ainsi qu'on respecte les décisions judiciaires ?

CONSEIL DE RÉVISION DE METZ.

Ce conseil, dans son audience du 11 août, s'est occupé



du pourvoi du nommé François Messieux, cuirassier au deuxième régiment, condamné à la peine de mort, comme coupable de désertion après grace. Ce militaire avait été condamné en 1823 à cinq années de boulet. Gracié en 1824, il rentra à son régiment. Cependant il abandonna de nouveau son corps et profita de l'amnistie accordée par Charles X à son avènement au trône; mais il ne se conforma pas à la feuille de route qui lui fut délivrée. La gendarmerie l'ayant arrêté, il a comparu devant le conseil de guerre qui, faisant application du décret de 1811, l'a condamné le 2 août à la peine de mort.

Messieux a fait valoir, pour moyens de cassation, qu'il avait été amnistié par suite de l'ordonnance royale, du 29 septembre 1824. Il a exposé qu'il avait rempli les formalités exigées pour jouir de ce pardon. En effet, l'art. 2 de l'ordonnance royale exigeait que les militaires se représentassent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1825. Messieux avait fait sa déclaration de repentir le 27 décembre 1824, quatre jours avant l'expiration du délai; donc il était amnistié.

Ce militaire ne pouvait plus être recherché pour sa désertion après grace, Sa Majesté ayant déclaré qu'elle oubliait le passé.

Il fallait alors appliquer les dispositions de l'article 8 de l'amnistie du 3 décembre 1823, remises en vigueur par celle de 1824. Ainsi, Messieux ne devait être regardé que comme déserteur après récidive et non après grace.

M. le commissaire du Roi a combattu ces moyens et a soutenu que tout militaire était censé avoir renoncé au bénéfice de l'amnistie par cela seul qu'il ne rejoignait pas.

Le défenseur s'est attaché à démontrer qu'il fallait une disposition spéciale de la loi pour enlever à un individu le bienfait d'une amnistie; que ce principe était sanctionné par l'ordonnance de 1823, et que Messieux, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par cette ordonnance, on ne pouvait lui enlever un droit acquis.

Le conseil, après une longue délibération, adoptant les conclusions du commissaire du Roi, faisant les fonctions de procureur-général, a rejeté le pourvoi.

On assure que Messieux a recouru pour la troisième fois à la clémence royale.

PARIS, 20 août.

Vers la fin du mois dernier, à deux heures du matin, le sieur Quard passait avec sa femme par la rue des Lombards, lorsqu'il fut assailli par quatre ou cinq rodeurs de nuit qui le frappèrent et le maltraitèrent grièvement. A ses cris arriva heureusement une patrouille de garde nationale, commandée par le sieur Chritin, lapidaire. C'est au sang-froid et à l'impétuosité de ce citoyen qu'on doit l'arrestation de l'un de ces malfaiteurs. Chritin disposa sa petite troupe en deux bandes qui, prenant à la hâte les petites rues qui coupent en sens divers le quartier des Lombards, parvinrent à cerner les assaillans. Il eut une lutte à soutenir avec l'un d'eux, et ce n'est qu'en le menaçant de son sabre qu'il parvint à l'arrêter. Cet homme est un polonais nommé Winzer, de la plus jolie figure. En le fouillant, on le trouva porteur de deux fourchettes d'argent, ornées d'un écusson couronné et marqué des lettres E. T. et J. M.

Interrogé sur son état, il ne rougit pas de dire qu'il était *souteneur de filles*. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, il a été impossible d'administrer contre lui aucune preuve du vol des deux fourchettes; il a été acquitté sur ce point. Reconnu coupable de voies de fait envers le sieur Quard et d'injures envers la garde nationale, il a été condamné à treize mois de prison, et à l'expiration de sa peine, il sera conduit hors du royaume par la gendarmerie.

— Nous ne sommes plus au temps où l'on brûle à petit feu les sorciers; mais les diseurs de bonne aventure sont encore l'objet de poursuites judiciaires que ces messieurs regardent comme un reste de la barbarie du moyen âge.

M. Desrosières, possesseur des secrets de l'illustre Cagliostro, mettait sa science à la disposition du public, moyennant une honnête rétribution payable toujours d'avance, bien entendu; car l'argent était pour lui le trépied inspirateur de l'antique sybille. Il s'était engagé envers une demoiselle à lui faire gagner à la loterie le gros lot. Cette promesse avait été précédée des formes mystérieuses de l'art divinatoire et de l'utile formalité du paiement d'une somme de 15 francs que le magicien exigea pour ses honoraires. Alors il indiqua à sa crédule cliente le numéro qui devait l'enrichir; mais le numéro rebelle refusa; pour la première fois sans doute, d'obéir au pouvoir de l'enchanteur. Desrosières se croyait néanmoins à l'abri de tout reproche; car il avait eu l'adresse de déclarer à sa dupe que son silence non interrompu pendant trois jours, était une condition indispensable au succès de l'opération. Cette sévère ordonnance avait été violée sans doute, et il fallait, selon le sorcier, recommencer l'épreuve. Mais, moins crédule cette fois, la demoiselle a porté plainte, et la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel, dans son audience du 16 août, a condamné le sieur Desrosières, comme coupable d'escroquerie, à un emprisonnement de cinq années, maximum de la peine, attendu qu'il avait été déjà condamné à un emprisonnement de plus d'une année.

— Au coin de la place Saint-Germain-l'Auxerrois, à deux pas de l'église, est un bureau de tabac. Le débitant, pour attirer l'attention des consommateurs, vient de faire poser au-dessus de sa boutique une grande enseigne où le célèbre *Jean Bart* est représenté la pipe à la main, fumant sur un tonneau de poudre défoncé.

Le buraliste, en se mettant en frais pour exposer un si beau tableau, ne prévoyait pas sans doute qu'il deviendrait pour lui une cause de malheur. Gascon d'origine, il fut abordé sur sa porte par deux gascons de profession, et ceux-ci ne sont pas les moins rusés. Après lui avoir parlé du *pays*, avec cet accent qui le caractérise, ces individus firent compliment à leur compatriote sur son *Jean Bart*. L'amour-propre du propriétaire fut flatté de ces éloges; mais tandis que du milieu de la rue il énumérait tous les mérites de son peintre, l'un des faux gascons était entré dans la boutique sous prétexte d'allumer sa pipe et enlevait une montre d'or et quelques bijoux. Trois verres d'eau-de-vie furent bus à la gloire de la Garonne et payés par les traitres amis, qui emportaient en échange une valeur de près de 1,000 fr.

— Une maison de commerce, qui existait à Lyon pour la vente des étoffes de soie, sous la raison locale de Truchet et compagnie, fit faillite il y a quelques mois. Les syndics de cette faillite, qui présentait un passif de plus de cent mille francs sans pertes justifiées, se sont constitués parties civiles, et une plainte en banqueroute frauduleuse a été dirigée contre Truchet qui est en fuite; contre Cancade, son beau-frère, et contre Rolland, présenté comme un des agens les plus actifs de la faillite. Ces deux derniers ont comparu devant la cour d'assises de Lyon. Rolland, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, a été condamné à 5 ans de travaux forcés, au carcan et à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile. Cancade a été acquitté.

— Le Tribunal de Mâcon a condamné par défaut à 5 mois de prison et à 100 fr. d'amende, le sieur Gariépoul, employé à la préfecture, pour avoir injurié d'une manière grave, M. le secrétaire général, à raison de ses fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES DU 21 AOÛT.

10 h.	— Devaux, m <sup>d</sup> de vins.	Syndicat.
10 h. 1/4	— Tessier, boucher.	Id.
10 h. 1/2	— Turba, charpentier.	Id.